



0036/2016

11.4.2016

DÉCLARATION ÉCRITE

présentée au titre de l'article 136 du règlement

sur la naturopathie

Piernicola Pedicini (EFDD), Fabio Massimo Castaldo (EFDD), Rosa D'Amato (EFDD), Eleonora Evi (EFDD), Dario Tamburrano (EFDD), Rolandas Paksas (EFDD), Nedzhmi Ali (ALDE), Zigmantas Balčytis (S&D), Hugues Bayet (S&D), Mara Bizzotto (ENF), Nicola Caputo (S&D), Laurențiu Rebegea (ENF), Tibor Szanyi (S&D), Ivan Jakovčić (ALDE), Doru-Claudian Frunzuliță (S&D), Patricija Šulin (PPE), Eleftherios Synadinos (NI), Takis Hadjigeorgiou (GUE/NGL)

Échéance: 11.7.2016

Déclaration écrite, au titre de l'article 136 du règlement du Parlement européen, sur la naturopathie¹

1. L'OMS a reconnu la naturopathie comme étant une profession libérale dans le domaine de la santé et reconnu son rôle en tant que pratique non médicale globale en matière de santé et fortement ancrée dans la tradition européenne.
2. Dès 1997, l'Union a reconnu l'existence de praticiens autres que des médecins, dans le cadre du rapport Lannoye-Collins, qui a appelé l'ensemble des États membres à coopérer afin d'harmoniser les formations relatives aux médecines non conventionnelles.
3. Plusieurs États membres offrent différents types de formations dans le domaine de la naturopathie. Dès lors, celle-ci ne peut pas être considérée comme une spécialisation dans le cadre d'autres types de formations dans le domaine de la santé.
4. Dans une volonté d'harmoniser la formation de naturopathe en Europe, il a été souligné qu'il était impératif de posséder une connaissance approfondie de disciplines relevant de domaines de la médecine tels que la santé publique, l'hygiène, les premiers soins et l'éthique de la profession (lignes directrices de l'OMS, 2004).
5. La Commission est dès lors invitée à recenser les mesures nécessaires pour réglementer la naturopathie en Europe, et faire en sorte qu'elle soit reconnue, afin de garantir aux citoyens européens une offre homogène et complète dans le domaine de la prévention des maladies, de l'apprentissage de modes de vie sains et du traitement des effets cumulés des facteurs subcliniques).
6. La présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, est transmise au Conseil et à la Commission.

¹ Conformément à l'article 136, paragraphes 4 et 5, du règlement du Parlement européen, lorsque la déclaration recueille les signatures de la majorité des membres qui le composent, elle est publiée au procès-verbal avec le nom de ses signataires et transmise aux destinataires, sans être toutefois contraignante pour le Parlement.